



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte



16125325



26 AOUT 2016

Greffier Division LIEGE

N° d'entreprise : 418.481.457

Dénomination

(en entier) : **Ligue Francophone de Football en Salle**(en abrégé) : **L.F.F.S.**

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Quai du Roi Albert 72, 4020 Liège

Objet de l'acte : Démission et nomination d'administrateurs - Composition du Conseil d'Administration - Fonctions au sein du Conseil d'Administration - Organe de représentation générale - Modification des statuts/Statuts coordonnés

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS - EXTRAIT DU P.-V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16/06/2016

3. Démission/nomination d'administrateurs

L'Assemblée Générale prend acte du fait qu'en « Province de Luxembourg, Monsieur Michel Paquet (n° de registre national : 580126 103-51), domicilié rue de l'Abbaye 14 à 5620 Florennes, n'a pas été réélu lors de l'assemblée générale de fin de saison 2015/2016 et que son mandat s'achèvera donc le 31 juillet 2016.

L'Assemblée Générale nomme comme administrateur, présenté par sa « Province » suite à l'assemblée générale provinciale de fin de saison 2015/2016, pour un mandat de six ans qui débutera le 1er août 2016 et s'achèvera le 31 juillet 2022, de la Province de Luxembourg, M. Merlot Freddy (n° de registre national : 671003 151-72), domicilié avenue Numa Ensich Tesch 22 à 6700 Arlon

DEMISSION ET NOMINATION D'ADMINISTRATEURS / MODIFICATIONS AUX STATUTS - EXTRAIT DU P.-V. DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 AOUT 2016

3. Nomination et démission d'administrateurs

L'Assemblée Générale prend acte de la démission de Madame Graziella Noël (n° de registre national : 601007 220-27), domiciliée rue de la Rochette 188, 4400 Flémalle.

L'Assemblée Générale nomme comme administratrice, présentée par la « Province de Liège » suite à son assemblée générale provinciale de fin de saison 2015/2016 qui a eu lieu le 16/06/2016, pour un mandat de six ans qui débute le 18 août 2016 et s'achèvera le 31 juillet 2022:

- Frédéric Chantal (n° de registre national: 610613 068-89) domiciliée rue de la Buse 73, 4040 Herstal,

Le Conseil d'Administration se compose donc, au 18 août 2016, de (numéro de registre national, nom, prénom, date de naissance, adresse, échéance du mandat):

550626 101-25 De Grève Serge, 26/06/1955, Rue G. Biernaux 22/28, 1090 Bruxelles --> 2022
 690822 477-22 Degée Pascal, 22/08/1969, Rue de Bonneville 26, 5300 Andenne --> 2019
 661105 123-26 Delforge Jean-Pierre, 05/11/1966, Rue du Poirier St-Etienne 11, 5640 Graux --> 2022
 660611 231-91 Delsa Philippe, 11/06/1966, Rue Basse-Voie 45, 4450 Lantin --> 2022
 691015 412-75 Descamps Myriam 15/10/1969, Rue Henri Werrie 63/3, 1090 Bruxelles --> 2019
 510226-123-85 Duca Giovanni, 26/02/1951, Quartier du Pont 21/2, 7100 La Louvière --> 2019
 580825 162-71 Durieux Evelyne, 25/08/1958, Cité Jardin du Fief 29, 6150 Anderlues --> 2019
 421123 101-71 Forthomme Robert, 23/11/1942, Chemin de la Hart 21, 6700 Bonnert --> 2019
 610613 068-89 Frédéric Chantal, 13/06/1961, Rue de la Buse 73, 4040 Herstal --> 2022
 540103 397-72 Matarrese Antonio, 03/01/1954, Avenue de la Bergerie 40, 1410 Waterloo --> 2022
 671003 151-72 Merlot Freddy, 03/10/1967, Avenue Numa Ensich Tesch 22 à 6700 Arlon --> 2022
 400315 227-87 Minne Edmond, 15/03/1940, Rue de Diekirch 245, 6700 Arlon --> 2022

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

560708 059-53 Peterkenne Philippe, 08/07/1956, Rue Henri Francotte 14, 4607 Dalhem --> 2022
 440211 071-52 Schoonbroodt Marcel, 11/02/1944, En Petite-Foxalle 78, 4040 Herstal --> 2018
 471212 155-71 Spitaels Jean-Claude, 12/12/1947, Rue G. Andouche 35 6120 Marbaix-la-Tour --> 2019
 491010 348-63 Timmermans Maria, 10/10/1949, Chemin de la Hard 21, 6700 Bonnert --> 2019
 451012 249-18 Van Esch André, 12/10/1945, Rue des Garennes 72, 1170 Bruxelles --> 2019
 511208 107-32 Wallemme Christian, 08/12/1951, Rue du Centenaire 39 6560 Grand-Reng --> 2019

4. Propositions de modifications aux statuts et R.O.

L'Assemblée Générale adopte à l'unanimité les propositions de modifications aux statuts et règlement organique qui leur sont présentées, reprises ci-dessous aux points 4.1 et 4.2:

4.1 Modifications aux statuts

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée « Ligue Francophone de Football en Salle », en abrégé: L.F.F.S. Elle relève de la Fédération Wallonie/Bruxelles au sens de l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution et veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 6i - La L.F.F.S. informe ses cercles des formations spécifiques qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Tout cercle veille à diffuser auprès de ses membres l'information relative aux formations.

Article 9 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

Celle-ci ne peut être supérieure à 125 euros.

Article 10 - La L.F.F.S. prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

La L.F.F.S. veille, en outre, à ce que soient couvertes, par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 3.

Article 11 - La L.F.F.S. garantit à ses membres la possibilité de changer de cercle au terme de chaque saison.

En matière d'encadrement, la L.F.F.S. respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Article 12 - Pour être affilié, un membre doit remettre à la L.F.F.S.:

- un « document d'affiliation » original complètement rempli et revêtu de sa signature, de celle d'un représentant légal si le membre est mineur et de celle du correspondant qualifié du cercle auquel il désire être affilié;

- la copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

En outre, pour pratiquer le football en salle à la L.F.F.S., tout membre doit s'assurer de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive. Il remet préalablement à la L.F.F.S. une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle délivrée par un docteur en médecine, établie conformément à l'article 11 du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 3 avril 2014 et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. et ses cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 03/04/2014 et à ses arrêtés d'exécution.

Lors de l'affiliation de tout sportif mineur, le cercle a l'obligation d'habiller un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Article 21 - L'association s'assure de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement prises en application des dits statuts garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles et les modalités de recours.

Article 23 - Un code disciplinaire est intégré au règlement organique de la fédération. Celui-ci intègre les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en

Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

Les sanctions disciplinaires comprennent les punitions, les mesures d'ordre et les mesures administratives.

Article 27 – La L.F.F.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Article 28 - L'utilisation des substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'Agence Mondiale Antidopage, par les membres affiliés à la L.F.F.S., lors des compétitions ou dans le cadre des entraînements, est interdite.

La L.F.F.S. respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 32 - Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, ou s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

La L.F.F.S. communique aux responsables de ses cercles :

- la procédure applicable et le barème des sanctions en cas de violation de son règlement de lutte contre le dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

- sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La L.F.F.S. fait également connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 33 - La L.F.F.S. inclut dans son code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage :

- intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;

- précisant la procédure applicable et le barème de sanctions en cas de violation de ce règlement, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Supprimer à l'article 53 : « Il veille à ce que les instances de l'asbl « Association Belge de Football en Salle », structure faîtière nationale, soit composée d'un nombre égal de membres issus de la L.F.F.S. et de la V.Z.W. Vlaamse Zaalvoetbalbond. » car désormais repris à l'article 1.

4.2 Modification au règlement organique

Ajouter à l'article 175.2 : « - doit avoir remis à la L.F.F.S. une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle délivrée par un docteur en médecine et posséder ainsi le statut « actif » sur le listing présenté à l'arbitre ».

STATUTS COORDONNES

Suite à l'assemblée générale qui s'est tenue le 18 août 2016, les statuts modifiés et coordonnés sont les suivants:

Titre 1 - Dénomination et siège social

Article 1 - L'association sans but lucratif est dénommée « Ligue Francophone de Football en Salle », en abrégé: L.F.F.S. Elle relève de la Fédération Wallonie/Bruxelles au sens de l'article 127, paragraphe 2, de la Constitution et veille à ce que la structure nationale dont elle est, le cas échéant, partie composante soit organisée sur le plan de ses instances de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations ou associations communautaires.

Article 2 - Son siège social est établi à 4020 Liège, Quai du Roi Albert 72, dans l'arrondissement judiciaire de Liège. Il peut être transféré, par décision de l'Assemblée Générale, selon la procédure de modification des statuts, dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie/Bruxelles.

Titre 2 - But

Article 3 - L'association a pour but:

☐ le développement de la personne humaine par la pratique d'activités nécessitant un effort physique sous la forme de rencontres individuelles ou collectives, de compétitions ou de délassement;

☐ la diffusion de ces activités et particulièrement l'organisation et la propagation du football en salle et du futsal au niveau de la communauté culturelle de langue française ou germanophone.

Elle réalise son but par la création, la gestion, l'organisation et la direction permanente de toutes œuvres poursuivant les mêmes buts.

Elle peut prêter tout concours et s'intéresser de toute manière à toutes les œuvres sans but lucratif ayant un but identique ou analogue au sien.

Elle s'interdit toute discussion politique ou confessionnelle.

Elle détermine son propre programme d'activités, gère ses finances de façon autonome et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Les modifications qui portent sur le but en vue duquel l'association est constituée ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés. Il en est de même pour la dissolution de l'association.

Titre 3 - Membres

Article 4 - L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents, qui ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Membre effectif

Est admis en qualité de membre effectif, tout cercle qui pratique le football en salle.

Le mode d'adhésion des cercles est prévu au règlement organique.

Membre adhérent

Est admise, en qualité de membre adhérent, toute personne physique affiliée à la L.F.F.S. par l'intermédiaire d'un cercle, ainsi que tout groupement qui souhaite bénéficier des buts pour lesquels l'association existe.

Le mode d'affiliation est prévu au règlement organique.

Conformément à l'article 15.9° du décret du 08/12/2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Fédération Wallonie/Bruxelles, un cercle ne peut s'affilier à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, le football en salle.

Article 5 - Les cercles dont le siège social est établi dans les provinces du Brabant Wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale peuvent acquérir la qualité de membre effectif.

Article 6 - a) Chaque cercle doit être géré par un organe de gestion composé de membres élus par les membres individuels inscrits en son sein ou leurs représentants légaux et en ordre d'affiliation avec la L.F.F.S. lors d'une assemblée générale annuelle obligatoire.

Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein du cercle.

b) Chaque cercle inclut dans ses statuts ou règlements les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Fédération Wallonie-Bruxelles.

c) Chaque cercle prend les mesures pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'il organise.

Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

d) Chaque cercle tient à la disposition de ses membres ainsi que, le cas échéant, à la disposition de leurs représentants légaux, une copie des statuts, règlements et contrats d'assurances de la L.F.F.S.

e) Chaque cercle fait connaître à ses membres ainsi que, le cas échéant, à leurs représentants légaux:

☐ Les dispositions statutaires ou réglementaires de la L.F.F.S. en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage, le code d'éthique sportive et le code disciplinaire;

☐ La liste des substances et pratiques prohibées en matière de dopage publiée par les instances internationalement reconnues ou par les Communautés;

□ Les mesures disciplinaires appliquées par la L.F.F.S. en cas d'infraction au règlement.

Il distribue à chacun de ses affiliés la brochure d'information relative à la lutte contre le dopage et à sa prévention.

f) Tout cercle doit garantir à ses membres un encadrement suffisant en nombre et formé conformément aux connaissances et exigences les plus récentes, notamment en matière de méthodologie et de pédagogie sportive.

Il a pour obligation de respecter les normes minimales tant qualitatives que quantitatives fixées par le Gouvernement pour le football en salle. Il veille également à diffuser l'information relative aux formations concernant les personnes présentant des déficiences nécessitant la mise en place d'activités sportives adaptées.

g) Tout membre a le droit d'ester en justice.

h) Le cercle ne pratique ses activités sportives que dans des infrastructures équipées d'un DEA. Il veille à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres à cette formation.

i) La L.F.F.S. informe ses cercles des formations spécifiques qu'elle organise dans le cadre de l'article 41 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Tout cercle veille à diffuser auprès de ses membres l'information relative aux formations.

Article 7 - L'Assemblée Générale est composée de quarante membres délégués par les membres effectifs.

Les membres délégués sont des personnes physiques, membres affiliés, élus par les cercles lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique.

Le nombre de membres délégués par « Province » est proportionnel à l'activité sportive provinciale, définie au règlement organique.

Les membres délégués sont élus pour une durée d'un an, sortants et rééligibles à l'expiration normale de leur mandat, sauf s'ils ne répondent plus aux conditions d'éligibilité ou en exprimant par écrit le vœu.

La qualité de membre délégué prend effet le 1er août suivant son élection en assemblée générale provinciale et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

Les candidatures doivent émaner de membres adhérents affiliés à un cercle de la « Province » concernée et être présentées au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elles seront soumises au vote.

Pour être candidat, le membre:

- doit être âgé de plus de 18 ans;
- doit jouir de ses droits civils et politiques;
- doit être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins deux saisons sportives consécutives;
- ne peut pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis;
- ne peut avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B. au cours des trois dernières saisons.

Article 8 - Les membres adhérents ont le droit de participer aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par le Conseil d'Administration et ont l'obligation de respecter les statuts et le règlement organique de l'association.

Titre 4 - Cotisations

Article 9 - Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale de l'association.

Celle-ci ne peut être supérieure à 125 euros.

Titre 5 – Sécurité et assurance

Article 10 – La L.F.F.S. prend les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités qu'elle organise. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

La L.F.F.S. veille, en outre, à ce que soient couvertes, par une assurance, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres qui pratiquent effectivement les activités visées à l'article 3.

Titre 6 – Affiliations et encadrement

Article 11 – La L.F.F.S. garantit à ses membres la possibilité de changer de cercle au terme de chaque saison.

En matière d'encadrement, la L.F.F.S. respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales fixées, le cas échéant, conformément à l'article 38 du Décret visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française du 08/12/2006.

Article 12 - Pour être affilié, un membre doit remettre à la L.F.F.S.:

- un « document d'affiliation » original complètement rempli et revêtu de sa signature, de celle d'un représentant légal si le membre est mineur et de celle du correspondant qualifié du cercle auquel il désire être affilié;

- la copie recto/verso de sa carte d'identité ou de tout autre document d'identité reconnu par la L.F.F.S.

En outre, pour pratiquer le football en salle à la L.F.F.S., tout membre doit s'assurer de l'absence de contre-indication dans son chef à cette activité sportive. Il remet préalablement à la L.F.F.S. une attestation d'absence de contre-indication à la pratique du football en salle délivrée par un docteur en médecine, établie conformément à l'article 11 du décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 3 avril 2014 et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. et ses cercles ne peuvent pas autoriser à un sportif de participer à une activité sportive qui les concerne, si ce dernier ne leur a pas préalablement remis une attestation d'absence de contre-indication à la pratique d'un sport, établie, selon les cas, conformément aux articles 11 et 13 du Décret relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport du 03/04/2014 et à ses arrêtés d'exécution.

Lors de l'affiliation de tout sportif mineur, le cercle a l'obligation d'habiliter un membre du personnel d'encadrement pour assister ce sportif mineur lors des contrôles antidopage, en l'absence de son représentant légal sur les lieux du contrôle.

Article 13 - Abrogé.

Article 14 - Abrogé.

Article 15 - Aucune indemnité ou avantage de quelle que nature que ce soit ne peut être accordé au sportif qui change de cercle, ni à de quelconques intermédiaires.

Article 16 - Les contestations nées à l'occasion de l'application des dispositions concernant les affiliations sont soumises au Conseil d'Administration, sans aucun recours possible.

Titre 7 – Discipline et éthique

Article 17 - Par l'adhésion aux présents statuts, chaque membre s'interdit tout acte ou toute omission préjudiciable au but social ou qui serait de nature à porter atteinte à sa considération et à son honneur personnel ou à la considération et à l'honneur de l'association et de ses membres.

Article 18 - Les membres de la L.F.F.S., à tous les degrés de la hiérarchie, sont tenus de veiller aux intérêts de l'association, de faire preuve de courtoisie et de probité, d'accomplir leurs missions avec zèle et exactitude, de se conformer aux instructions des officiels et des instances dirigeantes, de se prêter mutuellement leur concours.

Article 19 - Les contestations relatives à l'application de cette disposition sont arbitrées par le Conseil d'Administration, statuant sans appel et avec dispense de suivre les formes et les délais établis pour les tribunaux.

Article 20 - L'association s'interdit d'infliger toute sanction ou toute exclusion en cas de recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, d'un membre contre l'association, un de ses membres ou un de ses cercles.

Article 21 - L'association s'assure de ce que les éventuelles mesures disciplinaires prévues par les statuts ou par tout règlement prises en application des dits statuts garantissent aux membres l'exercice de leurs droits à la défense et à l'information préalable des sanctions potentielles et les modalités de recours.

Article 22 - Le membre qui manque à ses devoirs, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est passible, suivant la gravité des cas, des mesures disciplinaires énoncées ci après.

La récidive aggrave la sanction.

Article 23 - Un code disciplinaire est intégré au règlement organique de la fédération. Celui-ci intègre les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés.

Les sanctions disciplinaires comprennent les punitions, les mesures d'ordre et les mesures administratives.

Article 24 - Les sanctions sont classées, suivant leur importance, en deux degrés, selon qu'elles ont pour but de réprimer des fautes peu graves ou qu'elles sont infligées pour des faits plus graves, soit par eux-mêmes, soit en raison de leurs conséquences éventuelles.

A. Punitions du premier degré

1. Recommandations
2. Blâme

B. Punitions du second degré

3. Retrait de fonctions
4. Suspension
5. Révocation
6. Radiation

Article 25 - Les mesures d'ordre ne revêtent pas le caractère de punition. Elles constituent un avertissement en vue de stimuler le zèle, l'attention et la correction des membres.

Mesures d'ordre

1. Amendes
2. Forfait
3. Perte ou annulation d'une rencontre
4. Refus ultérieur d'affiliation pour un non-affilié
5. Renonciation aux services d'un arbitre
6. Matches à bureaux fermés ou sur terrain neutre
7. Exclusion d'un cercle de toute compétition

Article 26 - Outre les mesures d'ordre citées ci-avant, constituent des mesures administratives indépendantes des sanctions disciplinaires éventuellement prises pour les mêmes faits:

1. La correction des erreurs pécuniaires commises au détriment de la L.F.F.S.;
2. Les récupérations sur les émoluments du chef de travail non effectué;
3. Les parts d'intervention dont le montant doit venir en déduction des indemnités à payer par la L.F.F.S. du chef de retard, pertes, avaries, etc.;
4. Le remboursement des taxes télégraphiques, téléphoniques ou postales en cas d'emploi abusif du télégraphe, du téléphone ou de la Poste;
5. Les indemnités et remboursements représentant la réparation totale ou partielle de dommages causés;
6. Le remboursement de frais facturés indûment à la L.F.F.S. du chef de missions effectuées alors qu'elles n'étaient pas prescrites, etc.;
7. Le remboursement total ou partiel de frais de réunions, colloques, etc., qui sont la conséquence d'un acte de mauvais gré, du non-respect des règlements, ordres et instructions, d'un manque de prévoyance ou d'initiative.

Article 27 - La L.F.F.S. désigne une personne relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif.

Titre 8 - Dopage

Article 28 - L'utilisation des substances et moyens de dopage, dont la liste est fixée par l'Agence Mondiale Antidopage, par les membres affiliés à la L.F.F.S., lors des compétitions ou dans le cadre des entraînements, est interdite.

La L.F.F.S. respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

La L.F.F.S. informe ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

Article 29 - Sont considérés comme substances et moyens de dopage, ceux visés par le décret du 20 octobre 2011 relatif à lutte contre le dopage de la Fédération Wallonie/Bruxelles, ainsi que toute substance ou moyen de dopage dénoncé comme interdit par les directives et règlements de la fédération internationale et du C.I.O.

La liste des substances et méthodes interdites en vertu de la législation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, ainsi que chaque mise à jour, sont communiquées aux responsables des cercles de la L.F.F.S. par l'organe officiel.

La liste complète des produits et moyens peut être obtenue sur le site <http://www.dopage.be>.

Article 30 - Les membres visés à l'article 28, ainsi que leurs dirigeants ou soigneurs, ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués en exécution des dispositions législatives ou réglementaires susmentionnées.

Article 31 - Indépendamment de la suite donnée par les pouvoirs publics à l'infraction constatée, le sportif convaincu de dopage, à quel que moment que ce soit de sa préparation ou de sa participation, encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

Article 32 - Quiconque a encouragé ou facilité, de quelle que manière que ce soit, la pratique du dopage, ou s'est opposé au contrôle ou l'a rendu impossible encourt les sanctions prévues par l'Agence Mondiale Antidopage.

La L.F.F.S. communique aux responsables de ses cercles :

- la procédure applicable et le barème des sanctions en cas de violation de son règlement de lutte contre le dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.
- sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

La L.F.F.S. fait également connaître aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantisse, conformément, notamment, à l'article 16, § 4, de la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les nom, prénom et date de naissance des sportifs affiliés qui ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre de la lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci. Le Gouvernement fixe, le cas échéant, le mode de communication de ces informations.

Article 33 - La L.F.F.S. inclut dans son code disciplinaire un règlement spécifique de lutte contre le dopage :

- intégrant les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur en Fédération Wallonie/Bruxelles, relatives à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention ;
- précisant la procédure applicable et le barème de sanctions en cas de violation de ce règlement, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Article 34 - Par son affiliation, le sportif reconnaît qu'il a parfaite connaissance du décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage, modifié par les décrets du 20 décembre 2011 et 19 mars 2015, et qu'il a pris connaissance et accepte le règlement antidopage de la L.F.F.S. et le règlement de procédure de la commission disciplinaire instituée par la Commission Interfédérale Disciplinaire en matière de Dopage (C.I.D.D.), instance disciplinaire de la L.F.F.S. en matière de violation des règles antidopage.

Le sportif accepte irrévocablement que toutes les poursuites disciplinaires pour fait de dopage, tel que défini par le décret de la Fédération Wallonie/Bruxelles du 20 octobre 2011, modifié par les décrets du 20 décembre 2011 et 19 mars 2015, et le règlement antidopage de la L.F.F.S. asbl, seront portées devant la C.I.D.D., seule instance disciplinaire compétente à son égard.

Article 35 - L'équipe dont plus de deux membres sont convaincus de dopage perdra tout bénéfice de sa participation à la compétition lors de laquelle l'infraction a été constatée et sera, par conséquent, sanctionnée d'un score de forfait.

Article 36 - Abrogé.

Titre 9 - Démissions et exclusions

Article 37 - Le membre effectif, adhérent ou délégué est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par courrier recommandé, sa démission au Conseil d'Administration.

Article 38 - 1. Est réputé démissionnaire:

- ☐ le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par lettre recommandée à la poste;
- ☐ le membre qui pratique les activités visées au titre 2 et refuse de se soumettre à la surveillance médicale imposée par le code antidopage;
- ☐ le membre délégué, le membre d'un comité ou d'une commission qui n'a pas le nombre de présences requis par le règlement organique.

2. Le membre délégué peut être proposé à l'exclusion par le Conseil d'Administration lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction aux statuts ou au règlement organique ou lorsqu'il a adopté un comportement qui nuit à l'association en raison de son atteinte aux lois de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un membre délégué est de la compétence de l'Assemblée Générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, pour autant que les deux tiers au moins des administrateurs soient présents.

En attendant la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut suspendre ce membre.

Le membre délégué dont la suspension est envisagée est entendu par le Conseil d'Administration avant que celui-ci ne statue.

Durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par le Conseil d'Administration, les droits du membre délégué sont suspendus.

Le membre délégué proposé à l'exclusion est invité à faire valoir ses explications devant l'Assemblée Générale avant que celle-ci ne statue.

La sanction d'exclusion prise à l'égard d'un membre délégué lui est notifiée par courrier recommandé et est dûment motivée.

Article 39 - Le membre délégué démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre délégué démissionnaire, exclu ou défunt n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

Titre 10 - Assemblée Générale

Article 40 - L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle est composée de tous les membres délégués prévus à l'article 7 et présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, dans l'ordre, par le premier vice président, le deuxième vice-président, le troisième vice-président, le quatrième vice-président ou le plus âgé des administrateurs présents.

Elle délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés.

Article 41 - L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment de sa compétence:

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. La nomination et la révocation des vérificateurs aux comptes et la fixation de leur rémunération dans le cas où une rémunération est attribuée
4. La décharge à octroyer aux administrateurs et aux vérificateurs aux comptes
5. L'approbation des budgets et des comptes
6. La dissolution de l'association
7. L'exclusion d'un membre
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale
9. Tous les cas où les statuts l'exigent

Article 42 - Il doit être tenu au moins une assemblée générale statutaire chaque année, dans le courant du mois de mars.

Article 43 - Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du Conseil d'Administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres délégués.

Article 44 - Tous les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours avant celle-ci.

L'ordre du jour est joint à cette convocation, qui est soit envoyée par courrier postal, soit envoyée par courriel, soit remise en mains propres, soit publiée à l'organe officiel.

Toutes les modifications aux statuts et/ou règlement organique proposées doivent y être jointes.

Article 45 - L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Toute proposition signée par un nombre de membres au moins égal au vingtième des membres délégués doit être portée à l'ordre du jour.

Article 46 - Chaque membre délégué dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre délégué au moyen d'une procuration écrite signée de sa main.

Chaque membre délégué ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 47 - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Article 48 - L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts que si elle réunit les deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée générale doit obligatoirement avoir lieu au plus tôt quinze jours après la première. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres délégués présents ou représentés.

Aucune décision n'est adoptée si elle n'est pas votée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 49 - Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le président et par celui qui aura rempli les fonctions de secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les décisions sont portées à la connaissance des membres de par leur publication dans le journal officiel de la L.F.F.S.

Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier postal ou courriel.

Titre 11 - Conseil d'Administration

Article 50 - L'association est gérée par un Conseil d'Administration de vingt administrateurs, soit quatre administrateurs dont un de sexe féminin par « Province », élus par les cercles lors des assemblées générales provinciales annuelles respectives suivant les modalités prévues au règlement organique.

Le nombre d'administrateurs peut être différent mais doit toujours être inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale et être supérieur à sept.

Un des administrateurs au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la L.F.F.S.

Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe.

Pour être candidat à un mandat au Conseil d'Administration de la L.F.F.S., il convient de répondre aux conditions suivantes:

- ☐ Être âgé de plus de 18 ans
- ☐ Jouir de ses droits civils et politiques
- ☐ Être affilié à un cercle de la L.F.F.S. depuis au moins cinq saisons sportives consécutives
- ☐ Ne pas être sous le coup d'une suspension avec ou sans sursis
- ☐ Ne pas avoir, par le passé, subi une sanction de plus de treize semaines à la L.F.F.S. ou dans toute autre fédération sportive reconnue par le C.O.I.B., au cours des trois dernières saisons
- ☐ Être membre d'une commission ou d'un Comité Exécutif Provincial depuis deux saisons au moins.

La candidature à un mandat d'administrateur de la L.F.F.S. dévolu à une « Province » doit être présentée au secrétariat provincial au plus tard trois semaines avant l'assemblée générale provinciale à laquelle elle est soumise au vote.

L'élection d'un candidat par l'Assemblée Générale provinciale est ensuite ratifiée par l'Assemblée Générale de la L.F.F.S. asbl.

Tout administrateur est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission, par courrier recommandé, au Conseil d'Administration.

La révocation des administrateurs ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale en respectant les dispositions reprises à l'article 38.2 des présents statuts.

Article 51 - La durée du mandat est de six années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles à condition d'être représentés par l'Assemblée Générale de leur « Province ».

Dans le cas où un administrateur s'affilie à un cercle d'une autre « Province » que celle qui l'a élue, il est considéré comme démissionnaire.

En cas de vacance d'une place d'administrateur à la suite de l'expiration de son mandat, de sa démission, de son décès ou de sa révocation, l'association continue à être gérée par les administrateurs restants qui ne peuvent pourvoir, même provisoirement, à son remplacement mais doivent provoquer, à cette fin, une réunion de l'Assemblée Générale.

Article 52 - Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un président et quatre vice-présidents. Il peut s'adjoindre un secrétaire et un trésorier sans droit de vote.

Les quatre « Provinces » dont n'est pas issu le président proposent chacune un vice-président.

Si un consensus ne peut être trouvé entre les membres du Conseil d'Administration pour la désignation des fonctions, il est procédé à un vote au scrutin secret. Pour être élu, le candidat doit obtenir les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Leur mandat est de six ans et expire le 31 juillet de la sixième année (du 1er août au 31 juillet) qui suit l'élection du candidat. Ils sont sortants et rééligibles.

Article 53 - Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les présents statuts sont de la compétence du Conseil d'Administration, qui se réunit sur convocation du président.

Il peut, notamment, sans que cette énumération soit exhaustive et sans préjudice de tout autre pouvoir dérivant de la loi ou des statuts:

- ☐ passer tout acte et tout contrat,
- ☐ transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tout bien meuble et immeuble,
- ☐ hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée,
- ☐ accepter tout legs, tout subside, toute donation et tout transfert,
- ☐ renoncer à tout droit,

- ☐ conférer tout pouvoir à des mandataires de son choix, délégués ou non,
- ☐ représenter l'association en justice, tant en défendeur qu'en demandeur.

Il peut aussi:

- ☐ nommer et révoquer le personnel de l'association,
- ☐ toucher et recevoir toute somme et toute valeur,
- ☐ retirer toute somme et valeur consignée,
- ☐ ouvrir tout compte auprès de banques et de l'office des chèques postaux,
- ☐ effectuer sur les dits comptes toute opération et notamment tout retrait de fond par chèque, ordre de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement,
- ☐ prendre en location tout coffre de banque,
- ☐ payer toute somme due par l'association,
- ☐ retirer de la poste, de la douane, de la société de chemin de fer, les lettres, télégrammes, colis, recommandés, assurés ou non,
- ☐ encaisser tout mandat postal ainsi que toute assignation ou quittance postale.

Sauf en cas d'urgence, la convocation est envoyée au moins sept jours avant la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque administrateur dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre administrateur au moyen d'une procuration écrite signée de sa main. Chaque administrateur ne peut être titulaire que d'une seule procuration.

Article 54 - Le Conseil d'Administration peut valablement siéger si la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Hormis celles prévues à l'article 52, toutes les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des administrateurs présents ou représentés.

Les votes s'expriment à main levée, sauf lorsqu'il est question de personnes, où le vote secret est de rigueur.

Le vote est également secret si la moitié plus un des membres présents en font la demande.

Les bulletins blancs ou nuls ne sont pas déduits.

En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Dans le cas où un des administrateurs de la L.F.F.S. est salarié de la L.F.F.S., il siège sans droit de vote.

Article 55 - Le Conseil d'Administration gère toutes les affaires de l'association, fixe les pouvoirs ainsi que la rémunération des membres du personnel. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférent à cette gestion, à un « délégué à la gestion journalière » dont il fixe les pouvoirs.

Il est désigné pour une durée illimitée, agit individuellement et n'a pas à justifier de ses pouvoirs vis à vis des tiers.

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés conjointement par deux administrateurs de « Provinces » différentes qui font partie de l'organe de représentation générale et n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Les membres de l'organe de représentation générale sont nommés pour six ans par le Conseil d'Administration.

L'association est, en outre, représentée par toute personne agissant dans les limites des pouvoirs délégués par ou en vertu d'une décision du Conseil d'Administration.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de la L.F.F.S. par le Conseil d'Administration, sur les poursuites et diligences d'un administrateur délégué à cet effet (mandat classique) ou de l'organe de représentation générale.

Les administrateurs, la personne déléguée à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association, ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 56 - Abrogé.

Article 57 - Abrogé.

Titre 12 - Règlement organique

Article 58 - Un règlement d'ordre intérieur, appelé « règlement organique », est présenté par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale. Il sert de base pour régler tous les conflits ou différends entre les cercles, membres adhérents ou comités et commissions.

Des modifications à ce règlement, proposées par le Conseil d'Administration, un comité ou une commission de la L.F.F.S. suivant les modalités précisées dans celui-ci, peuvent être apportées par une Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des membres délégués présents ou représentés.

Article 59 - Les membres effectifs et adhérents s'engagent à se conformer aux décisions des organes institués par le règlement organique, pour autant qu'elles soient régulières et ne soient pas en opposition avec les statuts et la loi.

Titre 13 - Dispositions diverses

Article 60 - L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 61 - Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'année en cours sont annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale statutaire qui se tient au mois de mars.

Article 62 - L'Assemblée Générale désigne, parmi ses membres, deux vérificateurs aux comptes, chargés de contrôler les comptes de la L.F.F.S. asbl et de lui présenter un rapport annuel. Ils sont nommés pour trois ans et rééligibles. Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 63 - En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne le(s) liquidateur(s), détermine ses(leurs) pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou à une société ayant un but similaire à celui de la L.F.F.S. asbl.

Article 64 - Tous les membres effectifs et adhérents se doivent de respecter les dispositions impératives des décrets de la Fédération Wallonie/Bruxelles en vigueur, fixant les conditions de reconnaissance des fédérations sportives et les conditions d'octroi de subventions de fonctionnement à ces fédérations.

Article 65 - La L.F.F.S. asbl prend l'engagement de se conformer aux décrets de la Fédération Wallonie/Bruxelles et aux règlements et statuts de la section française du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air. Elle leur soumet, pour approbation, ses statuts et règlements ainsi que les modifications qui y sont apportées.

Article 66 - Tous les conflits d'origine sportive qui surgiraient au sein de la L.F.F.S. asbl sont réglés par la procédure et les instances compétentes fixées par le règlement organique.

Article 67 - Les membres délégués conviennent que, si, pour une cause quelconque, la L.F.F.S. asbl cessait de jouir du bénéfice de la personnalité civile, elle continuerait à subsister entre ses membres comme association de droit commun.

Article 68 - Tous les cas non prévus par les présents statuts et/ou le règlement organique sont valablement tranchés par le Conseil d'Administration qui soumet ses décisions pour ratification à l'Assemblée Générale suivante.

La décision du Conseil d'Administration est immédiatement applicable et est publiée dans les trente jours dans les journaux officiels de la L.F.F.S. et provinciaux.

Article 69 - Toutes les dispositions des présents statuts qui seraient en opposition avec la loi doivent être considérées comme nulles et non avenues, sans cependant entacher le présent acte de nullité absolue ou relative.

FONCTIONS AU SEIN DU C.A. / EXTRAIT DU P.-V. DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 18 AOUT 2016

3.2 Vice-président de la « Province de Luxembourg »

Monsieur Michel Paquet n'ayant pas été réélu, le mandat de vice-président revenant à la « Province de Luxembourg » est vacant.

Seul candidat, M. Minne est nommé à l'unanimité 4e vice-président.

3.3 Organe de représentation générale

Suite à la nomination de Monsieur Edmond Minne, l'organe de représentation générale est constitué au 18 août 2016 de:

- M. Jean-Pierre Delforge (n° de registre national: 661105-123.26, né le 05/11/1966, domicilié rue du Poirier St-Etienne 11 à 5640 Graux), président et délégué à la gestion journalière;

- M. Serge De Grève (n° de registre national: 550626-101.25, né le 26/06/1955, domicilié rue G. Biernaux 22/28 à 1090 Bruxelles), 1er vice-président;

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

- M. Philippe Peterkenne (n° de registre national: 560708-059.53, né le 08/07/1956, domicilié rue Henri Francotte 14 à 4607 Dalhem), 2e vice-président.
- M. Giovanni Duca (n° de registre national: 510226-123.85, né le 26/02/1951, domicilié Quartier du Pont 21/2 à 7100 La Louvière), 3e vice-président;
- M. Edmond Minne (n° de registre national: 400315 227-87, né le 15/03/1940, domicilié rue de Diekirch 245 à 6700 Arlon), 4e vice-président.
- MM. Philippe Pirson (n° de registre national: 59.10.18-269.15) et Jean-Paul Rogacki (n° de registre national: 650118-091.62), employés de la L.F.F.S. Le pouvoir de représentation de MM. Pirson et Rogacki étant limité aux transactions financières liées à la gestion journalière.

(s) Jean-Pierre DELFORGE, président de la LFFS asbl

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/09/2016 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature